

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent cinq moyens.

1. Premier moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation

— La conclusion de la Commission selon laquelle les conditions économiques étaient remplies à l'égard de l'autorisation de perfectionnement actif en cause ne présente pas le moindre motif l'étayant.

2. Deuxième moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation des faits

— La conclusion de la Commission selon laquelle l'autorisation de perfectionnement actif en cause n'affecterait pas négativement les intérêts essentiels des producteurs de l'Union est fondée sur une erreur manifeste d'appréciation des faits.

3. Troisième moyen tiré d'une violation de l'article 211, paragraphe 4, sous b), du code des douanes de l'Union ⁽¹⁾ et du règlement de base ⁽²⁾

— En concluant que les conditions économiques étaient remplies à l'égard de l'autorisation de perfectionnement actif en cause, la Commission n'a pas limité son appréciation aux éléments prévus à l'article 211, paragraphe 4, sous b), du code des douanes de l'Union (CDU) et l'a fondée sur des éléments qui ne peuvent être contrôlés que selon la procédure définie dans le règlement de base.

4. Quatrième moyen tiré d'une violation de l'article 259, paragraphe 4, du règlement d'exécution du CDU et des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission

— Dans la mesure où la Commission a délégué la conclusion sur les conditions économiques au groupe d'experts en matière douanière, elle a violé l'article 259, paragraphe 4, de l'acte d'exécution du CDU ⁽³⁾ et ses règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission.

5. Cinquième moyen tiré d'une violation des droits de la défense

— En ne révélant pas certaines informations importantes fournies dans la demande d'autorisation de perfectionnement actif concernée ou les résumés non-confidentiels des informations de manière suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du fond des informations présentées à titre confidentiel, la Commission a violé les droits de la défense des requérantes.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 2009, L 343, p. 5).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, du 24 novembre 2015, établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO 2015, L 343, p. 558).

Recours introduit le 28 août 2017 — Wall Street Systems UK/BCE

(Affaire T-579/17)

(2017/C 347/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Wall Street Systems UK Ltd. (Londres, Royaume-Uni) (représentant: A. Csaki, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (BCE)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer nulle et non avenue la décision de la Banque centrale européenne (BCE) d'attribuer un marché à un autre soumissionnaire par la décision de rejet de son recours du 17 août 2017, ainsi que toutes les décisions futures y afférentes;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

La partie requérante conteste la décision de la partie défenderesse d'attribuer un marché à un autre soumissionnaire, par la décision de rejet de son recours du 17 août 2017, et conclut qu'il plaise au Tribunal annuler ladite décision ainsi que toutes les décisions futures y afférentes (en particulier toute décision d'attribution de marché). La décision susmentionnée a été rendue en violation de la décision (UE) 2016/245 de la Banque centrale européenne⁽¹⁾ ainsi que du droit de l'Union applicable, et notamment des principes de transparence, de non-discrimination et d'efficacité au regard des coûts.

⁽¹⁾ Décision (UE) 2016/245 de la Banque centrale européenne du 9 février 2016 fixant les règles de passation des marchés (BCE/2016/2) (JO 2016, L 45, p. 15).

Recours introduit le 28 août 2017 — Unigroup/EUIPO — Pronova Laboratories (nailicin)

(Affaire T-587/17)

(2017/C 347/63)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Unigroup ApS (Lyngby, Danemark) (représentant: M. Rijsdijk, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Pronova Laboratories BV (Amsterdam, Pays-Bas)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «nailicin» — Demande d'enregistrement n° 14 096 499

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 9 juin 2017 dans l'affaire R 2359/2016-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- déclarer non étayé l'enregistrement Benelux n° 894 557 et renvoyer l'affaire à la division d'opposition ou à la chambre de recours de l'EUIPO;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de la règle 19 du règlement n° 2868/95 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire.
-